



By-Law No. 2012-44

Being a By-Law to provide for the collection and removal of garbage.

WHEREAS the Municipal Act provides authority for by-laws to be passed for establishing and maintaining a system for the collection, removal and disposal of garbage and other refuse;

THEREFORE, the Council of the Corporation of the Township of Dubreuilville enacts as follows:

1. Only persons authorized by the Public Works Superintendent shall have access to disposal grounds. All collectible waste may be deposited at the municipal landfill site in accordance with the supervision and direction of the Public Works Superintendent and/or Landfill Attendant.
2. Interpretation:
 - a) “Garbage” shall mean the portions and containers of food unused or discarded in the preparation, serving and consuming. Garbage also shall include unlimited grass clippings and tree leaves.
 - b) “Other Refuse” shall mean discarded materials and goods incidental to the operation of households, business establishments and public places but not including the waste of manufacturing or processing industries.
3. Materials not included in the collection service are Christmas Trees, used building materials, wood, auto parts, old tires, old washers, refrigerators, mattresses, ashes or cinders, etc.
4. In order to maintain the health, sanitation and cleanliness of the area and to facilitate the collection, removal and disposal of Residential garbage, the following regulations will be enforced:
 - (i) That each and every householder shall provide and maintain in proper order and repair, for garbage, covered metal or plastic receptacles with handles and having a capacity of not more than a 60 gallon (227 litres).
 - (ii) Receptacles shall be provided in sufficient numbers to contain all garbage with a good water tight cover, which cover shall at all times remain in position so as to precluded ingress or egress of flies and other animals, or the escape of odors.
 - (iii) All garbage must be contained in vinyl bags. Garbage receptacles that contain loose garbage not enclosed within a vinyl bag will not be picked up for collection.
 - (iv) In lieu of (i) and (ii), Vinyl bags (limited to four (4) standard bags 30 x 33), known as household garbage bags packed so that contents will not puncture bag and tied securely to prevent spillage and covered with a cloth if materials are exposed.
 - (v) Receptacles and bags shall be kept and stored at all times on the owner’s premises and indoors during bear season. On the day of collection, these containers must be placed immediately adjoining the street by 8:00 a.m. Residential garbage shall be picked up on every Wednesday of each week beginning at 8.00 a.m.
 - (vi) Curbside collection for taxpayers will be limited to two (2) 60 gallon (227 litres) receptacles. Any garbage torn apart by animals will not be cleaned up by Township’s employees and it will be the responsibility of the owner to clean up the mess.

- (vii) Each additional bag and or receptacle will have to be tagged in order for the Township Staff to pick up garbage.
- (viii) Garbage tags will be available for purchase at the Township Office for \$2.00 each during office hours.
- (ix) No receptacle shall be permitted to remain on the street or in front of the premises served for an unreasonable length of time after collection has been made.
- (x) All moist or wet garbage shall be wrapped in paper before being placed in receptacles.
- (xi) Empty cartons and boxes shall be flattened and placed in bundles for easier handling.

5. Each Commercial / Industrial property from which collection is made:

- (i) Shall provide and maintain in proper order and repair, for garbage, covered metal or plastic containers with handles having a capacity of not more than 60 gallon (227 litres).
- (ii) Receptacles shall be provided in sufficient numbers to contain all garbage with a good water tight cover, which cover shall at all times remain in position so as to precluded ingress or egress of flies and other animals, or the escape of odors.
- (iii) All garbage must be contained in vinyl bags. Garbage receptacles that contain loose garbage not enclosed within a vinyl bag will not be picked up for collection.
- (iv) In lieu of (i) and (ii). Vinyl bags, known as household garbage bags packed so that contents will not puncture bags and tied securely to prevent spillage and covered with a cloth if materials are exposed.
- (iv) Packing material such as old newspapers, straw, etc. shall be packed in a carton and tied or in a vinyl bag and tied.
- (v) Empty cartons and boxes shall be flattened and placed in bundles for easier handling.
- (vi) When the amount of garbage being picked up from any place of business warrants it, the owner of the place of business (when requested) shall provide a platform adjacent to his/her building built at truck bed height on which all garbage shall be placed for pick-up.
- (vii) Garbage shall be collected from places of business, schools, hospitals, bunk houses, apartment buildings, churches and from households. Commercial / Industrial garbage shall be picked up weekly on Monday, Wednesday and Friday beginning at 8:00 a.m.

6. That for the collection of pop cans, food cans, the following regulations be enforced:

- (i) Prior to placing cans in the container for collection, all cans shall be rinsed and all labels shall be removed;
- (ii) On the day of collection, rectangular, opened plastic containers (no lids) shall be placed immediately adjoining the street by 8:00 a.m.
- (iii) The recycling and collection of the cans will be picked up every first Friday of the month and remain free.

7. From time to time the Council of the Corporation of the Township of Dubreuilville shall designate a clean-up week and where no fees shall be applied and no limit of garbage will be imposed at curbside. This will occur on an annual basis during spring time.

8. Every person who contravenes any provisions of this by-law shall be guilty of an offence and shall be liable, upon conviction, to such fine as is provided for in the provisions of the Provincial Offences Act.

9. That By-Law 2012-19 be hereby repealed.

PASSED this 22nd day of November 2012.

MAYOR

CLERK

Arrêté-municipal No. 2012-19

Un arrêté municipal pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités confère le pouvoir de règlements qui doivent être transmis pour établir et maintenir un système pour la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures et autres déchets;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Corporation du Canton de Dubreuilville décrète ce qui suit:

1. Seules les personnes autorisées par le surintendant des travaux publics doivent avoir accès à des motifs d'élimination. Tous les déchets de collection peuvent être déposés sur le site d'enfouissement municipal en conformité avec la supervision et la direction du surintendant des travaux publics et/ou du surveillant du site d'enfouissement.
2. Interprétation:
 - a) "Déchets" désigne les parties et les conteneurs de nourriture non utilisés ou mis au rebut dans la préparation, le service et la consommation. Les déchets doivent également comprendre un nombre illimité de pelouses tondues et de feuilles d'arbres.
 - b) "Autres Déchets" désigne les matériaux mis au rebut et des biens accessoires à l'exploitation des ménages, les établissements commerciaux et les lieux publics, mais non compris les déchets de fabrication ou de transformation des industries.
3. Les matériaux non inclus dans le service de collecte sont : les arbres de Noël, les matériaux de construction, le bois, les pièces automobiles, les vieux pneus, les vieilles laveuses, les vieux réfrigérateurs, les matelas, les cendres, etc.
4. Afin de maintenir la santé, l'assainissement et la propreté de la zone et de faciliter la collecte, l'enlèvement et l'élimination des ordures résidentielles, les règlements suivants seront appliqués :
 - (i) Que chaque occupant doit fournir et maintenir en bon état et faire la réparation, pour les ordures, des récipients de métal ou de plastique avec des poignées et d'une capacité ne dépassant pas 60 gallons (227 litres).
 - (ii) Les récipients doivent être en nombre suffisant pour contenir tous les déchets avec un couvercle à l'épreuve de l'eau, qui les couvrent en tout temps afin d'empêcher la pénétration ou la sortie de mouches et d'autres animaux ou le dégagement d'odeurs.
 - (iii) Tous les déchets doivent être contenus dans des sacs en vinyle. Les poubelles qui contiennent des déchets en vrac et qui ne sont pas enfermées dans un sac en vinyle ne seront pas ramassées pour la collecte.
 - (iv) Au lieu de (i) et (ii), sacs en vinyle (limite de quatre (4) sacs standards **30 x 33**), connues sous le nom de sacs à ordures domestiques doivent être remplis de façon à ce qu'ils ne soient pas percés et attachés solidement afin de prévenir tout déversement et peut être recouvert d'un linge si elles sont exposées.
 - (v) Les récipients et les sacs doivent être conservés et entreposés en permanence sur les lieux du propriétaire et à l'intérieur pendant la saison des ours. Le jour de la collecte, ces contenants doivent

être placés immédiatement sur le bord du chemin pour 8 h. Les poubelles résidentielles sont ramassées tous les mercredis de chaque semaine commençant à 8 h.

- (vi) La collection des ordures des contribuables au bord du chemin seront limitée à deux (2) 60 gallons (227 litres) récipients. Tous déchets déchirés par les animaux ne seront pas ramassés par les employés du Canton et sera la responsabilité du propriétaire pour nettoyer le gâchis.
- (vii) Chaque sac supplémentaire ou récipient devront être étiqueté pour que le personnel du Canton ramasse les ordures.
- (viii) Les étiquettes seront disponibles pour achat au bureau du Canton au coût de 2,00 \$ chacune pendant les heures d'ouverture.
- (ix) Aucun récipient n'est autorisé à rester dans la rue ou devant les résidences pour un certain laps de temps déraisonnable après que la collecte a été faite.
- (x) Tous les déchets humides ou mouillés doivent être enveloppés dans du papier avant d'être placés dans les récipients.
- (xi) Tous les cartons et les boîtes vides doivent être aplatis et placés ensemble pour une manipulation plus facile.

5. Chaque propriété commerciale/industrielle pour qui la collecte est faite :

- (i) Dois fournir et maintenir en bon état et faire la réparation, pour les ordures, des récipients de métal ou de plastique avec des poignées et d'une capacité ne dépassant pas 60 gallons (227 litres).
- (ii) Les récipients doivent être en nombre suffisant pour contenir tous les déchets avec un couvercle à l'épreuve de l'eau, qui les couvrent en tout temps afin d'empêcher la pénétration ou la sortie de mouches et d'autres animaux ou le dégagement d'odeurs.
- (iii) Au lieu de (i) et (ii), sacs en vinyle connus sous le nom de sacs à ordures domestiques doivent être remplis de façon à ce qu'ils ne soient pas percés et attachés solidement.
- (iv) Les matériaux d'emballage tels que de vieux journaux, de la paille, etc.; doivent être emballés dans un carton ou dans un sac en vinyle bien attaché.
- (v) Tous les cartons et les boîtes vides doivent être aplatis et placés ensemble pour une manipulation plus facile.
- (vi) Lorsque la quantité de déchets est ramassée depuis n'importe quel endroit d'un commerce, le propriétaire doit fournir une plate-forme adjacente à son bâtiment construit à la hauteur du camion à vidange sur lequel tous les déchets sont entreposés pour la collecte.
- (vii) Les ordures sont collectées à partir de chaque commerce, les écoles, les hôpitaux, les « bunkhouses », les immeubles d'habitations, les églises et auprès des occupants. Les poubelles commerciales et industrielles sont ramassées tous les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine commençant à 8 h.

6. Pour la collecte de cannettes, de boîtes de conserve, les règlements suivants seront appliqués :

- (i) Les boîtes sont collectées le premier vendredi de chaque mois;
- (iii) Avant de placer les boîtes dans un contenant pour la collection, toutes les boîtes doivent être rincées et toutes les étiquettes doivent être enlevées;
- iii) Le jour de la collecte, un contenant rectangulaire en plastique ouvert (pas de couvercle) doit être placé immédiatement sur le bord du chemin pour 8 h.
- (iv) Le recyclage et la collecte des cannettes sont ramassés chaque premier vendredi de chaque mois et sont offerts gratuitement.

7. De temps à autre, le Conseil de la Corporation du Canton de Dubreuilville désigne une semaine de nettoyage et/ou aucun coût ne sera appliqué et aucune limite d'ordures ne sera imposée pour les résidents. Cela se produit sur une base annuelle au printemps.
8. Toute personne qui ne contrevient à aucune disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende telle qu'elle est prévue dans les dispositions de la Loi sur les infractions provinciales.
9. Que le règlement 2007-37 soit abrogé.
10. Que le règlement soit en vigueur le 1er novembre 2012.

Adopté ce 9e jour d'août, 2012.

MAIRE

GREFFIÈRE